



FLASH NEWS

5/20

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 01/04 AU 15/05/2020

RS / DRAGAN PETROVIĆ c. SERBIE

Droit au respect de la vie privée – Prélèvements buccaux d'ADN dans le cadre d'une enquête pénale – Prévisibilité de la base juridique

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH en ce qui concerne une perquisition au domicile du requérant.

Violation de l'article 8 en raison du prélèvement d'un échantillon de salive du requérant.

Le requérant, un ressortissant serbe, avait fait l'objet de deux décisions rendues dans le cadre d'une enquête pénale pour meurtre, ordonnant, d'une part, une perquisition de son domicile et, d'autre part, le prélèvement d'un échantillon de salive aux fins d'une analyse ADN. Il alléguait que tant cette perquisition que ce prélèvement s'analysaient en une atteinte à ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Arrêt du 14.04.2020 (requête n° 75229/10) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HU / ATV ZRT c. HONGRIE

Liberté d'expression – Interdiction imposée à une société de télévision de qualifier un parti politique de parti « d'extrême droite »

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

La requérante, une société fournissant des services audiovisuels, s'était vu imposer par l'Autorité nationale des médias et des infocommunications une interdiction de qualifier le parti politique hongrois Jobbik de parti « d'extrême droite ». Faisant valoir que la notion d'« extrême droite » était largement utilisée en relation avec Jobbik, qu'elle avait un sens précis en sciences politiques et sociales, et qu'elle reflétait la position de Jobbik au Parlement, elle alléguait que cette interdiction constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression qui ne pouvait pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Arrêt du 28.04.2020 (requête n° 61178/14) ([EN](#))
Résumé juridique ([EN](#))

BE / M.N. ET AUTRES c. BELGIQUE [GC]

Champ d'application de la CEDH – Demandes de visas soumises aux ambassades et consulats – Refus d'accorder des visas à des personnes souhaitant demander l'asile – Absence de juridiction territoriale

Irrecevabilité de la requête en raison de son incompatibilité *ratione loci* en ce qui concerne les articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH et de son incompatibilité *ratione materiae* en ce qui concerne l'article 6 (droit à l'exécution d'une décision judiciaire) de la CEDH.

Les requérants, un couple de ressortissants syriens et leurs deux enfants, s'étaient vu refuser des visas de courte durée qu'ils avaient sollicités, sur le fondement du code communautaire des visas, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth en vue de demander, ensuite, l'asile en Belgique. Les requérants considéraient, en particulier, que ce refus les exposait à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH, sans possibilité d'y remédier de manière effective conformément à l'article 13. Ils estimaient, en outre, que la Belgique était soumise au respect des droits prévus par la CEDH tant du fait du traitement des demandes de visas qu'en raison des procédures juridictionnelles intentées par les requérants en Belgique contre les décisions de refus.

Décision communiquée le 05.05.2020 (requête n° 3599/18) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également l'arrêt de la Cour du 7 mars 2017, X et X ([C-638/16 PPU](#), [ECLI:EU:C:2017:173](#)).

RO / KÖVESI c. ROUMANIE

Accès à un tribunal – Liberté d'expression – Impossibilité pour une procureure de contester sa révocation – Importance de l'indépendance du parquet pour l'indépendance de la justice

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) de la CEDH.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

La requérante, procureure principale de la Direction nationale anticorruption, se plaignait de la décision par laquelle elle avait été révoquée de ses fonctions avant la fin de son second mandat, à la suite de critiques qu'elle avait formulées contre les réformes législatives en matière de corruption. Elle soutenait, en outre, qu'elle n'avait pas pu contester cette décision devant un tribunal.

Arrêt du 05.05.2020 (requête n° 3594/19) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HU / SUDITA KEITA c. HONGRIE

Droit au respect de la vie privée et familiale – Obligations positives – Obstruction prolongée à la régularisation de la situation d'un apatride

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un apatride d'origine somalienne et nigériane, se plaignait des difficultés auxquelles il avait été confrontés pour faire régulariser sa situation en Hongrie. En effet, pendant quinze ans (depuis 2002, date à laquelle sa demande de lui octroyer le statut de réfugié avait été rejetée), sauf de 2006 à 2008, période pendant laquelle il s'était vu accorder le statut de « personne tolérée », il était demeuré sur le territoire hongrois en toute irrégularité. Le requérant soutenait que l'attitude des autorités hongroises avait eu des conséquences préjudiciables sur son accès aux soins de santé et au marché de l'emploi, ainsi que sur son droit au mariage.

Arrêt du 12.05.2020 (requête n° 42321/15) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HR / MRAOVIĆ c. CROATIE

Droit à un procès équitable – Mise en balance du droit de l'auteur d'une infraction à une audience publique avec celui de la victime au respect de sa vie privée – Protection contre le risque de « victimisation secondaire »

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant croate condamné à trois ans d'emprisonnement pour viol, alléguait que les juridictions internes avaient motivé leur décision d'exclure la présence du public lors de son procès par la seule nécessité de protéger la vie privée de la victime, sans mettre cet élément en balance avec son droit à une audience publique, et n'avaient pas expliqué pourquoi elles jugeaient nécessaire un huis clos total, plutôt que partiel.

Arrêt du 14.05.2020 (requête n° 30373/13) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HR / ROMIĆ ET AUTRES c. CROATIE

Droit à un procès équitable – Principe de l'égalité des armes – Principe du contradictoire

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH concernant la violation du principe de l'égalité des armes et du contradictoire.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit d'être assisté par un défenseur de son choix) de la CEDH concernant l'absence des requérants lorsque la juridiction d'appel a siégé.

Les requérants, sept ressortissants croates et un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, alléguaient que, dans les procédures d'appel dont ils avaient fait l'objet, les observations du parquet ne leur avaient jamais été communiquées et que, en conséquence, il y avait eu violation du principe de l'égalité des armes et/ou reprochaient aux formations que ayant connu de leurs appels d'avoir siégé en leur absence.

Arrêt du 14.05.2020 (requêtes n°s 22238/13, 30334/13, 38246/13, 57701/13, 62634/14, 52172/15 et 17642/15) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))